

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹

Art. 11b al. 2 III. Domicile de notification

² Les parties peuvent en outre indiquer une adresse électronique et accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique. Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres informations doivent être fournies pour permettre la notification par voie électronique.

Art. 21a E. Délais II. Observation 2. En cas de communication électronique

¹ Les écrits peuvent être communiqués à l'autorité par voie électronique dans le format déterminé par le Conseil fédéral.

² Le document contenant l'ensemble des écrits doit être certifié par la signature électronique reconnue de la partie ou de son mandataire; un écrit particulier doit également comporter cette signature lorsque le droit fédéral exige qu'il soit signé.

³ Le délai est observé si, avant son échéance, le système informatique correspondant à l'adresse électronique de l'autorité confirme la réception des écrits.

Art. 26 al. 1^{bis} G. Consultation des pièces I. Principe

^{1bis} Avec l'accord de la partie ou de son mandataire, l'autorité peut lui communiquer les pièces à consulter par voie électronique.

Art. 34 al. 1^{bis} J. Notification I. Par écrit 1. Principe

^{1bis} La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de communication. La décision comporte une signature électronique reconnue. Le Conseil fédéral règle les modalités de la notification électronique.

Disposition finale de la modification du 17 juin 2005

Durant les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification, le Conseil fédéral peut restreindre la possibilité de déposer des écrits par voie électronique aux procédures se déroulant devant certaines autorités.

2. Code de procédure civile du 19 décembre 2008²

Art. 130 Forme

¹ Les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électroniques. Ils doivent être signés.

² Lorsqu'ils sont transmis par voie électronique, le document contenant l'acte et les pièces annexées doit être certifié par la signature électronique reconnue de l'expéditeur. Le Conseil fédéral détermine le format du document.

³ Le tribunal peut exiger que l'acte et les pièces annexées transmis par voie électronique soient produits sur support papier.

¹ RS 172.021

² RS 272

Art. 139 Notification par voie électronique

¹ Les actes peuvent être notifiés par voie électronique avec l'accord de la personne concernée.

² Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 143 al. 2 Observation des délais

² Lorsqu'un acte est transmis par voie électronique, le délai est respecté si le système informatique correspondant à l'adresse électronique officielle du tribunal confirme sa réception le dernier jour du délai au plus tard.

3. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³

Art. 33a A^{bis}. Actes déposés sous forme électronique

¹ Les actes peuvent être adressés sous forme électronique aux offices et aux autorités de surveillance.

² Le document contenant l'acte et les pièces annexées doit être certifié par la signature électronique reconnue de l'expéditeur. Le Conseil fédéral détermine les modalités.

³ Les offices et les autorités de surveillance peuvent exiger que l'acte et les pièces annexées soient produits sous forme de documents papier.

Art. 34a al. 2 B. Notification 1. Par écrit et par voie électronique

² La notification peut être effectuée par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

4. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007⁴

Art. 86 Notification par la voie électronique

Toute communication peut être notifiée par voie électronique si la personne concernée y consent.

Art. 91 al. 3 Observation des délais

³ En cas de transmission par la voie électronique, le délai est réputé observé lorsque le système informatique de l'autorité pénale en a confirmé la réception par voie électronique au plus tard le dernier jour du délai.

Art. 110 al. 2 Forme

² En cas de transmission par voie électronique, la requête doit être munie d'une signature électronique valable. Le Conseil fédéral détermine le format de la transmission. L'autorité pénale peut exiger que la requête lui soit adressée ultérieurement sur papier.

³ RS 281.1

⁴ RS 312.0